## ACCORD D'ADAPTATION SUR LES REMUNERATIONS ET AVANTAGES CONNEXES DES PERSONNELS COMMERCIAUX DANS AXA FRANCE

Entre les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique, ci après dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

#### **PREAMBULE**

La nouvelle organisation d'AXA France a eu pour conséquence la mise en cause, dans les conditions déterminées par l'article L 132.8 al 7 du code du travail, des accords collectifs, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques applicables aux salariés des entreprises AXA France Assurance, AXA Assurances, AXA Conseil et AXA Courtage, qui lui ont été transférés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'accord général du 12 décembre 2003 sur les négociations d'adaptation relatives aux avantages collectifs dans AXA France, après avoir dressé l'inventaire, par thème et sujets et par entreprise d'origine, des dispositifs sociaux dans les quatre entreprises susvisées, a organisé le cadre des négociations d'adaptation pour l'ensemble des avantages collectifs applicables aux salariés qui lui ont été transférés.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent accord afin d'adapter, au sein d'AXA France, les dispositions relatives aux rémunérations et avantages connexes des personnels commerciaux qui lui ont été transférés tant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 que postérieurement à cette date, en substitution des dispositions précédemment en vigueur.

En effet, les personnels concernés recouvrent des personnels commerciaux d'origine AXA Conseil ou AXA Assurances, dont les structures de rémunération avaient successivement connu une rationalisation des réseaux (accords intervenus entre 1991 et 2000) puis l'intégration au sein d'un Réseau Commercial Salarié unifié dans AXA Conseil.

La présente négociation d'adaptation sur les rémunérations et avantages connexes dans AXA France doit en effet tenir compte des dispositions existantes qui, suivant le cas, ont à être reconduites ou actualisées au regard de l'organisation commerciale d'AXA France.

## Article 1 La portée de l'accord

Le présent accord entend fixer les dispositions relatives aux rémunérations et avantages connexes, applicables aux personnels commerciaux d'AXA France et dont les fonctions relèvent de différentes Conventions Collectives, à savoir :

™la Convention Collective de Travail des Producteurs salariés de Base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 mars 1972

™la Convention Collective de Travail des Echelons Intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurance du 13 novembre 1967

™la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'assurance du 27 juillet 1992, concernant les inspecteurs de statut commercial.

### Article 2 Reconduction des accords RCS

Le Réseau Commercial Salarié (RCS), mis en œuvre progressivement à compter de 2001, en vue d'harmoniser les structures de rémunérations existantes, a permis de rassembler, autour d'un projet commercial fort, l'ensemble de ses forces de vente ; il accueille les salariés commerciaux nouvellement embauchés ou nommés, de même que les salariés actuellement en fonction qui souhaitent y être intégrés.

En conséquence, les parties sont convenues de reconduire, pour une durée indéterminée, l'ensemble des accords listés ci-dessous ainsi que les différentes mesures qui s'y attachent spécifiquement, liées à l'application desdits accords, et qui ont pu être prises entre la date d'effet de chacun de ces accords et le 31 décembre 2002.

### Il s'agit des accords des:

- 27 avril 2001 relatif à la structure de rémunération des inspecteurs managers commerciaux
- 19 octobre 2001 relatif à la structure de rémunération des inspecteurs fonction support
- 9 novembre 2001 relatif à la structure de rémunération des nouveaux entrants complété par avenant du 30 décembre 2002
- 28 février 2002 relatif à la structure de rémunération des chargés de clientèle en plate-forme
- 30 décembre 2002 relatif à la structure de rémunération des animateurs des ventes
- 30 décembre 2002 relatif à la structure de rémunération des chargés de mission technicocommercial
- 30 décembre 2002 relatif aux modalités d'intégration à la structure de rémunération définie par l'accord du 9 novembre 2001, complété par avenant.

### Article 2.1 Cas particulier de l'Ile de la Réunion

Compte tenu des spécificités propres à l'organisation et aux contrats de travail des Inspecteurs Conseil et Echelons Intermédiaires qui exercent leurs activités commerciales sur l'Île de la Réunion, un accord spécifique de rémunération avait été signé le 6 janvier 2000 au sein d'AXA Assurances.

Les parties sont convenues de reconduire, pour une durée indéterminée l'accord ci-dessous visé ainsi que les différentes mesures qui s'y attachent spécifiquement, liées à l'application dudit accord, et qui ont pu être prises entre sa date d'effet et le 31 décembre 2002 :

• Accord en vigueur dans AXA Assurances au 31/12/02 du 6 janvier 2000 relatif à la réforme du réseau des conseillers en assurances et placements sur l'île de la Réunion.

# Article 3 <u>Maintien du bénéfice des accords formant la 1<sup>er</sup> réforme des réseaux commerciaux</u>

Les salariés commerciaux qui relèvent des dispositions conventionnelles intervenues au titre des anciens réseaux commerciaux « EP », « S » et « BS », transférés dans AXA Conseil et du réseau « GB », transféré dans AXA Assurances, et qui n'ont pas à ce jour intégré le Réseau Commercial Salarié, peuvent conserver le bénéfice des accords relatifs à leur structure de rémunération.

Les parties conviennent de reconduire, pour une durée indéterminée, chacun dans leur propre champ d'application et au seul profit des salariés en relevant à la date d'application du présent accord d'adaptation, l'ensemble des accords listés ci-dessous ainsi que les différentes mesures qui s'y attachent spécifiquement, liées à l'application desdits accords, et qui ont pu être prises entre la date d'effet de chacun de ces accords et le 31 décembre 2002 :

- Accords en vigueur dans AXA Conseil au 31/12/02
- 12 juillet 1991 relatif à la rémunération des producteurs salariés de base, échelons intermédiaires et des inspecteurs du réseau épargne et prévoyance « EP »
- 7 octobre 1998 relatif à la rémunération des affaires IARD du réseau « EP » modifiant l'accord du 12 juillet 1991
- 26 juin 1998 relatif au système de rémunération du réseau « S »
- 2 mars 2000 relatif aux structures de rémunération du réseau « BS ».
- Accords en vigueur dans AXA Assurances au 31/12/02
- 22 décembre 1994 relatif à la rémunération des inspecteurs du réseau des agents généraux, des conseillers grande branche, des adjoints d'inspection grande branche et des inspecteurs conseil grande branche.
- 8 janvier 1999 relatif à la réforme du réseau des salariés vie, complété par avenant du 29 octobre 1999

## Article 4 Maintien limité de dispositifs anciens

Les parties sont convenues de reconduire, pour une durée indéterminée, chacun dans leur propre champ d'application :

- des dispositions spécifiques de l'accord UAP du 4 avril 1974 précédemment maintenues à titre individuel, dont la liste figure en annexe I
- les usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, dont la liste figure en <u>annexe II</u> spécifiquement applicables à certains personnels commerciaux.

### Article 5. Application du principe de substitution

Le présent accord a vocation, dès sa date d'effet, à se substituer de façon immédiate et irréversible aux avantages collectifs de nature équivalente, issus d'accords, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques sur le thème des rémunérations et avantages connexes applicables au 31 décembre 2002, et jusqu'à ce jour, dans l'attente de la négociation d'adaptation dans AXA France.

## Article 6 <u>Durée et entrée en vigueur</u>

Le présent accord, est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à l'issue d'un délai de huit jours suivant sa date de notification de signature.

## Article 7 Publicité

Le présent accord fera , dans le respect des Articles L 132.2.2 et L 132.10 du Code du Travail l'objet d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnel des Hauts de Seine,
- auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes de Nanterre

Fait à Paris La Défense, le 28 janvier 2005